

Arrêt

n°203 858 du 17 mai 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
Langestraat, 46/1
8000 BRUGGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi, prise le 9 mars 2017 et notifiée le 17 mars 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 mai 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KIWAKANA loco Me H. CHATCHATRIAN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNYS loco Mes D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 16 avril 2009.

1.2. Elle a ensuite introduit trois demandes d'asile, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la Loi et une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi, dont aucune n'a eu une issue positive.

1.3. Le 6 novembre 2013, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi.

1.4. En date du 9 mars 2017, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressé affirme qu'il lui serait impossible de retourner dans son pays d'origine en raison de la situation sécuritaire qui prévaut dans son pays d'origine et de craintes de persécution qui pèseraient sur lui. En effet, premièrement, l'intéressé craint d'être poursuivi et persécuté par son père et les autorités de son pays en raison de son homosexualité. Deuxièmement, le requérant est malade et indique que les traitements ne sont pas disponibles au pays d'origine. Et troisièmement, l'intéressé décrit une situation au pays sous tensions sociales, politiques et économiques. Dès lors, tout retour forcé au pays d'origine pourrait constituer une infraction à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Cependant, les éléments invoqués ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles valables. Pour appuyer ses dires, l'intéressé se réfère à deux articles tirés d'Internet pour le premier non daté tiré de Wikipédia (LGBT rights in Guinea) et pour le second datant du 10.10.2012 document UNCHR- Ref World (Guinea Behandeling van homoseksuelen maatschappij...). De fait, ces documents ne font que relater des événements sans rapport direct avec sa situation or, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant un retour temporaire dans son pays d'origine et, d'autre part, le requérant n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encoure en matière de sécurité personnelle et individuelle (Civ Bruxelles (réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Ces documents ne pourront donc permettre d'établir davantage l'existence de circonstances exceptionnelles empêchant un retour temporaire au pays d'origine. L'intéressé ne prouve pas qu'il pourrait subir des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH en retournant dans son pays d'origine, de même que les circonstances exceptionnelles ne sont pas établies.

Notons que, bien que le requérant indique qu'il ne peut retourner dans son pays d'origine puisqu'il est toujours en procédure 9TER introduite le 28.10.2011, au moment du traitement de la demande[,] la procédure a été clôturée.

Rappelons néanmoins que le fait d'avoir introduit une telle demande n'ouvre pas le droit au séjour et ne saurait par conséquent être considérée comme une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires.

Finalement, le requérant déclare ne plus avoir d'attaches (ne plus être accepté par sa famille) dans son pays d'origine. Cependant, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches ou de relations familiales dans son pays d'origine, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique » .

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9 bis de la Loi, de l'article 3 de la CEDH et de l'obligation de motivation matérielle.

2.2. Elle reproduit des extraits de la motivation de la décision querellée et le contenu de l'article 9 bis, § 1^{er}, de la Loi. Elle expose que « *Tout d'abord, la partie défenderesse ne motive rien quant à l'homosexualité de la partie requérante. Elle la mentionne tout simplement, mais elle ne motive pas pourquoi cette nature ne rend [pas] un retour en Guinée pas particulièrement difficile. Ceci est d'autant plus pertinent que les actes homosexuels sont punissables en Guinée ; les articles de la loi pénale ont été reprises (sic) dans la demande de régularisation. Ceci veut donc dire que la partie requérante devra cacher sa nature homosexuelle en cas de retour, ce qui n'est pas évident, vu que cela fait partie de sa personnalité et implique qu'elle devra s'abstenir de tout acte homosexuel pendant une période indéterminée* ». Elle souligne que « *La partie requérante ne comprend pas non plus pourquoi la situation*

générale dans son pays ne peut pas constituer une circonstance exceptionnelle. La partie défenderesse motive comme si les circonstances exceptionnelles doivent par définition être personnelles. Cette interprétation ajoute une condition à l'article 9bis LLE - qui ne détermine nulle part que les circonstances exceptionnelles ne peuvent pas être causées par le climat sécuritaire général. En plus, cette interprétation viole également l'article 3 CEDH[,] l'interdiction d'exposer quelqu'un à un traitement inhumain et dégradant peut bien découler de la situation sécuritaire générale. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse répète [que] les rapports joints à la demande n'ont pas de rapport avec la situation personnelle de la partie requérante. Ceci n'est pas tout à fait vrai : la partie requérante, étant homosexuelles, risque d'être bien soumise à des traitements inhumains et dégradants, comme interdits par l'article 3 CEDH. La partie défenderesse n'explique pas pourquoi elle estime que ces rapports n'ont aucun lien avec la partie requérante, étant homosexuelle. Cette interprétation viole donc manifestement l'article 9bis LLE, ainsi que l'article 3 CEDH et l'obligation de [la] motivation matérielle, qui oblige la partie adverse de motiver ses décisions sur base de motifs admissibles ». Elle soutient enfin que « Finalement, la partie adverse motive aussi que la procédure 9ter a été clôturée, mais la partie requérante n'a jamais reçu la décision et elle n'a donc pas non plus pu introduire d'appel. Téléphoniquement, son conseil a appris l'existence d'une décision de régularisation médicale depuis le 13 février 2012, mais celle-ci n'a toujours pas été notifiée. Comme elle n'a toujours pas été notifiée, elle ne peut pas non plus être invoquée contre la partie requérante - ceci n'est que possible à partir de la notification. La partie défenderesse estime dans sa note d'observations que le vice dans la notification n'emporte pas l'illégalité de la décision ex l'article 9ter LLE (sic). Il n'en reste pas moins que la partie défenderesse ne peut pas invoquer une décision prise à l'encontre de la partie requérante si elle ne lui a jamais notifiée ! La partie requérante a donc bien intérêt à cette branche de son moyen ! Ce motif n'est donc pas non plus admissible et viole donc également l'article 9bis LLE, ainsi que l'obligation de la motivation matérielle ».

3. Discussion

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitement les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.3. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (le fait que sa famille ou son entourage ne l'accepte plus au pays d'origine en raison de son homosexualité et le risque de violation de l'article 3 de la CEDH lié à divers éléments, à savoir : une procédure fondée sur l'article 9 ter de la Loi qui serait toujours en cours et l'absence de traitement adéquat au pays d'origine, la crainte d'être poursuivi et persécuté en Guinée par les autorités du pays, la société et son père au vu de son homosexualité et la situation sécuritaire qui prévaut au pays d'origine) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Met opmerkingen [DwC1]: Sybille il faut mettre la petite phrase 39/81 on statue sur la base du ms un truc comme ça...

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4. S'agissant de l'invocation du risque de violation de l'article 3 de la CEDH lié à divers éléments détaillés au point 3.2. du présent arrêt le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé à juste titre que « *A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressé affirme qu'il lui serait impossible de retourner dans son pays d'origine en raison de la situation sécuritaire qui prévaut dans son pays d'origine et de craintes de persécution qui pèseraient sur lui. En effet, premièrement, l'intéressé craint d'être poursuivi et persécuté par son père et les autorités de son pays en raison de son homosexualité. Deuxièmement, le requérant est malade et indique que les traitements ne sont pas disponibles au pays d'origine. Et troisièmement, l'intéressé décrit une situation au pays sous tensions sociales, politiques et économiques. Dès lors, tout retour forcé au pays d'origine pourrait constituer une infraction à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Cependant, les éléments invoqués ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles valables. Pour appuyer ses dires, l'intéressé se réfère à deux articles tiré d'Internet pour le premier non daté tiré de Wikipédia (LGBT rights in Guinea) et pour le second datant du 10.10.2012 document UNCHR- Ref World (Guinea Behandelung van homoseksuelen maatschappij...).* De fait, ces documents ne font que relater des événements sans rapport direct avec sa situation or, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant un retour temporaire dans son pays d'origine et, d'autre part, le requérant n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encoure en matière de sécurité personnelle et individuelle (Civ Bruxelles (réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Ces documents ne pourront donc permettre d'établir davantage l'existence de circonstances exceptionnelles empêchant un retour temporaire au pays d'origine. L'intéressé ne prouve pas qu'il pourrait subir des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH en retournant dans son pays d'origine, de même que les circonstances exceptionnelles ne sont pas établies », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation utile.

Le Conseil rappelle en effet que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine.

Le Conseil souligne en outre que s'il n'est pas exigé par l'article 9 bis de la Loi que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur, en sorte qu'une situation générale existante dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments qu'il invoque présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation, *quod non* en l'espèce.

Comme relevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, « *il convient de constater que le premier paragraphe de l'acte attaqué répond longuement à l'argument invoqué par la partie requérante et tiré de la situation sécuritaire qui prévaut au pays d'origine et des craintes de persécution qui pèseraient sur lui. La partie défenderesse a tenu compte tant de l'homosexualité de la partie requérante, que de son état de santé et de la situation sécuritaire générale en Guinée. Elle a cependant constaté que la partie requérante se limitait à produire des articles [...] relatant des événements sans rapport direct avec sa situation personnelle. Cela ne peut suffire à établir un risque de subir des traitements inhumains et dégradants. En effet, la partie requérante ne démontre aucunement ses assertions par des éléments concrets et pertinents. Ainsi, elle ne précise pas en quoi les sources citées, qu'elle ne fait que mentionner de manière très générale dans sa requête, s'appliqueraient à son cas d'espèce. Or, il semble opportun de rappeler que la partie requérante se doit de démontrer en quoi la situation décrite de manière générale dans les rapports s'applique à elle personnellement, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce* ».

A ce dernier égard, le Conseil observe que le requérant s'est prévalu, dans sa demande, de la façon dont sont perçus les homosexuels en Guinée, des discriminations et des persécutions qu'ils peuvent y subir, des articles du Code Pénal guinéen qui punissent certains actes commis par ceux-ci, et enfin, de la situation sécuritaire en Guinée, et il s'est référé à deux articles. Même à considérer que le requérant

soit homosexuel, le Conseil estime que le requérant n'étaye pas les risques invoqués et le fait qu'il serait effectivement visé personnellement par ceux-ci en cas de retour. Au surplus, le Conseil constate que la relation homosexuelle du requérant a été remise en cause par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides dans le cadre des trois demandes d'asile du requérant et que cela a à chaque fois été confirmé en appel par le Conseil de céans et il constate en outre que le requérant n'a apporté aucun nouvel élément quant à ce.

3.5. Quant à la procédure de régularisation médicale, le Conseil considère que la partie défenderesse a motivé à bon droit que « *Notons que, bien que le requérant indique qu'il ne peut retourner dans son pays d'origine puisqu'il est toujours en procédure 9TER introduite le 28.10.2011, au moment du traitement de la demande[,] la procédure a été clôturée* ». Il résulte en effet du dossier administratif que la demande introduite par le requérant sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi en date du 28 octobre 2011 a été déclarée irrecevable dans une décision du 13 février 2012. Par ailleurs, l'absence éventuelle de notification de cet acte (et donc l'absence de possibilité d'introduction d'un recours) n'a aucune incidence sur la prise effective de celui-ci ou sa légalité.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Dépens

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE